31e Année. — N° 17 — Jeudi 27 avril 1882.

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 17.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 27 eperera 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)* :

Un an	18 fr.
Six mois	10 »
Trois mois	6 »
Un numéro : 50 centimes.	

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)* :

Les 30 premières lignes	50 c. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes	25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Mutations. — Arrêtés : relatif à la taxe sur les chiens ; — réglant à nouveau le fonctionnement de l'état civil à Papeete. — Décisions nommant l'officier, l'adjoint et le secrétaire de l'état civil de Papeete. — Arrêté établissant de nouvelles circonscriptions d'état civil à Tahiti. — Décisions : nommant les officiers de l'état civil de Paea, Tautira et Mahina ; — commant S. M. Pomare V chef d'Arue. — Médaille d'honneur. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Réception à l'hôtel du gouvernement. — Nécrologie. — Comité agricole et industriel : séance du 17 avril 1882. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils *(suite)*.

PARTIE OFFICIELLE

Par arrêté ministériel du 15 février 1882, M. de Villeneuve, lieutenant à la suite de la portion secondaire du 3e régiment à Tahiti, est appelé à servir à la 43e compagnie de ce régiment dans la colonie, en remplacement de M. Veith, qui est placé à la suite du 3e régiment à Rochefort.

MM. Huart et Courtet, nommés par décision du 23 février 1882 à des emplois de gardes stagiaires de 1re classe (section des conducteurs de travaux), sont désignés pour servir à Tahiti.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens, ensemble l'arrêté du 28 janvier 1879 relatif à cet impôt ;

Considérant que l'impôt sur les chiens a été établi à Tahiti plutôt dans une mesure d'ordre public que dans un intérêt fiscal ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La triple taxe infligée par l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier contre les propriétaires qui n'auront pas déclaré leurs chiens dans les délais voulus est supprimée et remplacée par une amende de *cinq à quinze francs*, qui sera prononcée par les tribunaux.

Art. 2. L'article 463 du Code pénal ne sera pas appliqué.

Art. 3. Le Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1882.

F. DES ESSARTS.

Te Raatira mauna anai toru, Tavana no te mau haapao raa farani i Oceauia,

I te hio raa i te faaue raa unaa no te 30 no titema 1868, o tei faatia i te hoe moni aufau i nia i te uri, e oia 'toa te faaue raa no te 28 no tenuara 1879 no taua tituu 'toa raa ra ;

I te hio raa e, ua faatia hia te moni titau i nia i te uri i Tahiti nei, ei ravea no te faaore raa i te peapea, eiaha ra e, no te faufaa e roaa mai ;

No te ani raa a te Raatira i nia i te mau ohipa hiaa raa e ia te Faatere hau i nia i te fenua nei ;

Ia faaroo hia te parau a te Apoo raa a te hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te moni titau, tei ta tai toru hia te tuu, mai te au i te irava piti o te faaue raa no te 28 no tenuara, i nia i te mau fatu tei ore i faaite i ta ratou mau uri i roto i te tau i haapao hia, ua faaore hia ia e e mono hia e te hoe utua, ei te pae e tae noa 'tu i te hoe aburu ma pae farane, te faautua hia mai e te mau tiripuna.

Irava 2. E ore e faaù hia te irava 463 no te puc raa Ture penare.

Irava 3. O te Raatira i nia i te mau ohipa haava raa e te Faatere hau i te fenua nei, tei haapao hia i te mau vahi atoa e au ia raua ei haamana i teienei faaue raa, te faaite hia na roto i te *Vea*, nenei hia i roto i te *Puta vai rau parau a te hau*, e faaite e e tomite hia i te mau vahi atoa e au.

Papeete, te 15 no eperera 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
G. BÉDIER.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PAIOUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1874 confirmant M. Bonnet dans ses fonctions d'officier de l'état-civil, et le chargeant de la centralisation des actes de l'état civil dans les conditions édictées par l'ordonnance locale du 14 novembre de la même année ;

Vu le décès de ce fonctionnaire survenu le 15 avril courant ;

Considérant qu'en prévision de la création prochaine d'une commune au chef-lieu de la colonie, il y a lieu de ne plus rétribuer l'officier de l'état civil de Papeete et d'établir en principe que cette fonction sera à l'avenir entièrement honorifique ;

Vu toutefois la nécessité d'affecter à Papeete un employé spécial aux écritures du service de l'état civil ;

Vu les prévisions inscrites par anticipation, à cet égard, au budget local de 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Jusqu'au moment où une commune aura pu être créée au chef-lieu de la colonie, les actes de l'état civil de la circonscription de Papeete seront reçus par un officier de l'état civil ou par un adjoint aux fonctions d'officier de l'état civil choisis par nous parmi les personnes notables du pays.

Art. 2. Les fonctions d'officier de l'état civil et celles d'adjoint à l'officier de l'état civil de Papeete sont entièrement gratuites.

Art. 3. Pour la tenue des écritures de l'état civil, l'officier de l'état civil de Papeete sera assisté d'un employé qui prendra le titre de secrétaire de l'état civil.

Art. 4. — Indépendamment des fonctions qui lui sont dévolues par l'article précédent, le secrétaire de l'état civil sera en outre chargé directement de la centralisation des actes de l'état civil reçus dans les districts et les résidences. Il aura aussi dans ses attributions la conservation de la bibliothèque de la ville.

Art. 5. Il recevra les allocations suivantes :

Solde	2.400 »
Supplément comme conservateur de la bibliothèque	600 »
Ensemble	3.000 »

Il aura droit en outre à la ration de vivres et aux émoluments fixés par les règlements en vigueur pour expédition d'actes de naissance, décès et mariage.

Art. 6. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Archives PF-Messager-27/04/1882

arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire — G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, — G. Prioux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté de ce jour réglant à nouveau le fonctionnement du service de l'état civil à Papeete ;

Vu le décès de M. Bonnet, officier de l'état civil ;

Considérant que l'état de santé de M. Adam Kulczycki ne lui permet plus de remplir les fonctions d'adjoint à l'officier de l'état civil;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Sont nommés:

Officier de l'état civil de la circonscription de Papeete : M. Cardella, président du Conseil colonial ;

Adjoint à l'officier de l'état civil de la même circonscription : M. Poroi, membre du Conseil colonial.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. Prioux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 22 avril 1882 réglant à nouveau le fonctionnement du service de l'état civil à Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. M. Nivard (François-Alexandre) est nommé secrétaire du service de l'état civil à Papeete et conservateur de la bibliothèque de la ville. Il sera en outre chargé de la centralisation du service de l'état civil des Établissements français de l'Océanie.

Il recevra à ces divers titres les allocations énoncées en l'article 5 de l'arrêté susvisé du 22 avril 1882.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, — Gabrié.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, — G. Prioux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 divisant le territoire des Établissements français de l'Océanie en circonscriptions d'état civil ;

Considérant que, par suite de l'établissement de postes de gendarmerie sur divers points de l'île, il y a possibilité d'augmenter à Tahiti le nombre des circonscriptions de l'état civil, en confiant aux chefs de ces postes les fonctions d'officier de l'état civil ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête:

Art. 1er. A partir du 1er mai prochain, le territoire de l'île de Tahiti sera divisé, au point de vue des circonscriptions de l'état civil, d'après le tableau ci-après :

Te Raatira manua anaï toru, Tavana no te mau haapao raa farani i Oceania,

I te bio raa i te faaue raa no te 15 no novema 1877, tei tuha i te fenua o te mau haapao raa farani i Oceania, ei tuhaa no te papai raa i te mau parau i te paeau tiviria (no te fanau raa, te faaipoipo raa e te pohe raa);

I te bio raa e, no te faatia raa bia te nobo raa no te mutoi farani, i tera vahi, i tera vahi i te fenua nei, tia 'tura ïa te faarahi raa, i Tahiti nei, te mau amui raa i te paeau tiviria, te tuu raa 'tu i te mau raatira no taua mau nobo raa i te toroa raatira i nia i te paeau tiviria ;

No te ani raa a te Faatere-hau i te fenua nei,

Te faaue nei:

Irava 1. Mai te mahana 1 atu no me i mua nei te taio, e tuha hia ia te mau fenua i Tahiti nei, i te paeau i te papai raa i te mau parau tiviria, mai te au i te tapura i muri nei :

Fonctionnaire ou agent chargé de la centralisation partielle *Te taata toroa tei haapao hia no te haaputu raa mai i te tahi pae*	Districts centralisés par ce fonctionnaire ou agent *Mau mataeinaa i amui hia mai e taua taata toroa ra*
Officier de l'état civil à Papeete *Te raatira i nia i te peau tiviria i Papeete*	Pare. Arue. Faaa. Punaauia.
Brigadier ou gendarme chef de poste à Paea *Te piritatie e aore ra te mutoi farani, te raatira i te noho raa i Paea*	Paea.
Commissaire de police à Papeuriri *Tomitera mutoi i Papeuriri*	Papara. Papeuriri.
Vice-résident à Taravao *Te tavana hau i Taravao*	Papeari. Afaahiti. Vairâo. Teahupoo. Pueu. Hitiaa.
Brigadier ou gendarme chef de poste à Tautira *Te piritatie e aore ra te mutoi farani, te raatira i te noho raa i Tautira*	Tautira.
Gendarme chef de poste à Tiarei *Te mutoi farani, te raatira i te noho raa i Tiarei*	Mahaena. Tiarei.
Gendarme chef de poste à Mahina *Te mutoi farani, te raatira i te noho raa i Mahina*	Papenoo. Mahina.

Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1882.

Irava 2. Te Auvaha ture o te Repupirita te Raatira i nia i te mau ohipa haava raa, e te Faatere-hau i te fenua nei, tei haapao hia i te mau vahi atoa e au ia raua, ei haamana i teienei faaue raa o te faaite hia e e tomite hia i te mau vahi atoa e au, faaite hia na roto i te *Vea* e nenei hia i roto i te Puta vai raa parau o te fenua nei.

Papeete, te 22 no eperera 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire, — G. Bédier.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, — G. Prioux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date de ce jour modifiant les circonscriptions de l'état civil à Tahiti ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Sont nommés officiers de l'état civil des circonscriptions ci-après désignées, pour instrumenter à partir du 1er mai prochain, les gendarmes dont les noms suivent; savoir :

A Paea, le sieur Bruno (Julien-Marie), chef de poste;
A Tautira, le sieur Labbeyi (Ernest-Louis), chef de poste;
A Mahina, le sieur Deffin (Antoni), chef de poste;

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de

Archives PF-Messager-27/04/1882

la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIOUX.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,	TE Raatira manua anai toru, Tavana no te mau haapao raa farani i Oteania,
Considérant que le Roi Pomare V possède sa résidence habituelle dans le district d'Arue, où se trouve en outre le lieu de sépulture de ses ancêtres ;	I te hio raa e te vai ra te noho raa i mâtau hia e te Arii ra o Pomare V i roto i te mataeinaa ra o Arue, e tei reira 'toa hoi te menema o to'na ra hui tupuna ;
Considérant que des liens particuliers ont toujours attaché les habitants de ce district à la dynastie des Pomare ;	I te hio raa e no te reira ra huru au raa i piri maite atu ai te taata 'toa no te reira mataeinaa i te fetii o Pomare ;
Sur la demande de S. M. le Roi,	No te ani raa a T. H. te Arii ra o Pomare,
DÉCIDE :	TE FAATAA NEI :
Art. 1er. Le Roi Pomare V est nommé chef du district d'Arue, en remplacement d'Ariipeu, démissionnaire.	Irava 1. Te faatoroa hia nei T. H. o Pomare V ei tavana no Arue, ei mono ia Ariipeu, tei faaboi i to'na toroa.
Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.	Irava 2. O te Faatere-hau i nia i te fenua nei tei haapao hia ei haamana i teienei faaue raa e o te faaite hia e e tomite hia i te mau vahi e au ra.
Papeete, le 25 avril 1882.	Papeete, te 25 no eperera 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

Mai te au i te faataa raa no te 19 no tenuare 1882, ua horoa mai nei ia te Faatere-hau rahi no te Nuu moana e te mau fenua aihuaraau i te hoe fetia metai moni no te pupu matamua no te taata ra no Teharetua a Parahi, te taporari-mutoi no Paea, o tei faaora mai i na taata tooiva, tei roohia hia e te ati pohe i nia iho i te hoe poti tomo.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Élections à la Chambre de commerce.

Scrutin du 24 avril 1882.

MEMBRES FRANÇAIS.

Électeurs inscrits	75
Nombre des votants	16
Majorité nécessaire pour être élu	9

Ont obtenu :

MM. Pater	6
Zinguerlet	6
Huet	5
Lambert	4
Ribollet	4
Hamelin	3
Martin (L.)	3
Artigues	2
Creusot	2
Raoulx	2
Renvoyé	2
Voix diverses se répartissant sur 9 candidats	9

MEMBRES ÉTRANGERS.

Électeurs inscrits	49
Nombre des votants	2
Majorité nécessaire pour être élu	2

Ont obtenu :

MM. Coppenrath	Élu	2
Meuel	d°	2

Élections à la Chambre de commerce.

MM. les électeurs français appelés à nommer les membres de la chambre de commerce sont convoqués pour le mardi 16 mai à l'effet de procéder au scrutin de ballotage, aucun des candidats n'ayant réuni la majorité des suffrages aux élections du 24 avril.

Le scrutin sera ouvert de 9 h. du matin à 4 h. de l'après-midi, au bureau de l'état civil, au rez-de-chaussée, salle de la bibliothèque. 3-1

Élections au Tribunal de Commerce.

Le scrutin pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce sera ouvert le 3 mai 1882, de 9 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, en la grande salle du palais de justice.

Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour de scrutin, le second tour aura lieu immédiatement après le dépouillement.

Demande de naturalisation.

Le sieur Carl Hansson, domicilié dans les anciens États du Protectorat depuis plus d'une année, a formulé la demande d'être admis par la naturalisation à jouir des droits de citoyen français.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1880, une enquête est ouverte sur la moralité de cet étranger.

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant *un mois*, au 1er bureau de la Direction de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient des observations à présenter.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 27 avril 1882.

Le Gouverneur recevra mercredi 3 mai, à 8 h. 1/2 du soir, en son hôtel, quai du Commerce.

NÉCROLOGIE

M. NESTY (THÉODORE), inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, est mort à Nouméa le 15 février 1882.

Cette triste nouvelle est venue surprendre douloureusement les nombreux amis qu'il avait conservés à Papeete.

M. Nesty, de 1863 à 1868, a occupé à Tahiti le poste d'Ordonnateur, cumulant avec ces fonctions celles de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire ; en 1881, il y était envoyé de nouveau en inspection générale, et les habitants de la colonie retrouvaient avec joie dans l'Inspecteur en chef l'éminent administrateur dont les rares aptitudes, les grandes qualités y avaient laissé un si profond souvenir.

Toujours jeune par l'intelligence autant que par le cœur, M. Nesty, lorsqu'il faisait à Tahiti, il y a quelques mois, des adieux émus, semblait avoir devant lui tout un brillant avenir.

La mort l'a frappé en pleine maturité.

Il lègue à ses deux fils, qui lui promettent de dignes continuateurs, la mémoire d'une existence de labeurs honorés.

Puisse cet hommage de respectueuse affection pour leur père être un allégement dans leur douleur !

Une messe funèbre sera célébrée pour M. Nesty à la cathédrale de Papeete le samedi 29 avril, à 8 h. du matin.

Archives PF-Messager-27/04/1882

150

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

Séance du 17 avril 1882.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

L'an 1882 et le 17 avril, à deux heures de relevée, le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Étaient présents : MM. Martiny, président; Chapman, vice-président; Ed. Butteaud, secrétaire-archiviste; Manson, Liais, Mouat, Cognet, Tati Salmon et Mati.

Absents : M. Meuel, excusé par M. Mouat; M. Robin, malade, et M. Langomazino, excusés par M. Martiny; MM. Pater, Challier et Adams, sans excuses.

La séance ayant été ouverte, il est donné lecture par M. le secrétaire du procès-verbal de la précédente séance, qui, n'ayant soulevé aucune objection, est adopté.

M. le président informe le comité que des offres lui ont été faites pour introduire dans le pays des immigrants. Cette question demande toute la sollicitude du comité ; au mois d'avril prochain, les immigrants provenant du *Buffon* auront fini leurs engagements. Il y aura forcément pour quelques-uns d'entre eux repatriement; ce serait, dit-il, le moment d'en introduire d'autres dans le pays : ces travailleurs sont nécessaires, et l'agriculture ne peut se passer de leurs services.

M. Tati Salmon ajoute qu'il comptait faire aussi ce recrutement avec l'aide de M. Berteaud, mais que la mauvaise saison l'en a empêché; cependant son projet n'est pas abandonné.

M. Cognet dit que l'opération de M. Tati Salmon jointe à celle proposée à M. le président ne sont peut-être pas suffisantes; il faudrait, à son avis, au moins trois goëlettes pour faire ce service, car, ajoute-t-il, bien des personnes demandent des bras.

M. le secrétaire dépose sur le bureau un mémoire auquel est joint un plan adressé au comité par M. Vallès, demeurant à Moorea. Ce colon se plaint de ce qu'en 1862 des primes divisées en quatre annuités avaient été promises aux colons qui planteraient du café ; qu'en conséquence il planta environ cinq hectares de cette denrée. Une partie des primes lui fut payée, mais le reste ne l'a jamais été. En conséquence, il demande à ce que le comité s'occupe de sa réclamation pour lui faire rendre justice.

Après examen de la question, le comité est d'avis que la réclamation de M. Vallès doit être transmise à l'Administration, à la bienveillance de laquelle M. Vallès est recommandé. Le comité est l'intermédiaire entre les colons et l'Administration, mais ne peut juger les actes de celle-ci pour les blâmer; que le comité est incompétent pour s'occuper d'une affaire qui a au moins dix-sept années de date; qu'en conséquence, la pétition et pièces à l'appui seront renvoyées à qui de droit, et invite M. Vallès à faire parvenir à la Direction de l'Intérieur toutes pièces justificatives qu'il croira nécessaires pour étayer sa demande.

M. le secrétaire informe le comité que le transport de l'État *Vire* est parti pour la Nouvelle-Calédonie avec quatre serres qu'il a préparées et contenant à peu près tout ce qui était demandé par cette colonie ; l'envoi est dans de bonnes conditions, et l'on ne peut qu'espérer un bon résultat. Le même navire a également emporté une serre et cinq bâches destinées à M. Armand, directeur du pénitencier de Nouméa, et contenant également ce qui était demandé par ce fonctionnaire.

M. le secrétaire ajoute que M. le lieutenant de vaisseau Bugard, commandant du *Beaumanoir*, a rapporté à Tahiti, pour le comité, des colins au nombre de 18 et 8 oiseaux d'espèces différentes; le court séjour du *Beaumanoir* à Valparaiso l'a empêché de pouvoir se procurer des espèces carnassières.

Le comité, à l'unanimité, remercie M. Bugard de la peine qu'il a prise en faisant parvenir ces oiseaux à Tahiti.

M. le président dit à ce sujet que lui-même avait en 1866 rapporté de San Francisco de ces colins, et qu'aujourd'hui il n'en reste plus trace ; il croit que les rats et les chiens ont dû les faire disparaître. C'est pourquoi il y a tout lieu de chercher le moyen d'entraver la production de ces animaux nuisibles et du rat notamment, car il ne faut pas oublier que cet animal fait au moins six portées par an et que chacune compte souvent dix petits. Leurs ravages ne peuvent pas se décrire ; ils mangent les poulets, les lapins, les pigeons, les oiseaux, les grains, les fruits, et s'attaquent même aux constructions pour s'y faire des habitations.

M. le secrétaire pense que des chouettes, des crapauds et des piéges seraient ce qu'il y aurait de mieux, quoiqu'il y ait quelque inconvénient ; mais de tous ces maux il faut choisir le moindre.

La séance est levée à quatre heures.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par le bureau les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BUTTEAUD.

L'eucalyptus est décidément un arbre des plus bienfaisants pour l'humanité, dit le *Globe* de Londres.

A ses nombreux mérites, on pourrait en ajouter un nouveau, s'il faut en croire les rapports adressés d'Australie. En effet, les feuilles de l'eucalyptus sont détestées par la plupart des insectes qui vivent sur les arbres fruitiers.

Il suffit de jeter des feuilles d'eucalyptus sur le sol, sous les arbres fruitiers, pour que les bandes dévastatrices se tiennent à distance. Ou bien si l'on veut être plus sûr d'éloigner ces dernières, il n'y a qu'à attacher de l'écorce d'eucalyptus tout autour des troncs que l'on désire protéger. Un fait assez curieux, c'est qu'il existe une espèce d'insecte dont l'eucalyptus est le régal, mais cet insecte n'a aucun goût pour les fruits.

Si ces détails sont exacts, les feuilles d'eucalyptus donneront certainement naissance à un nouveau commerce entre l'Europe et les antipodes; peut-être trouvera-t-on que ces feuilles sont un remède efficace contre le phylloxera lui-même.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 19 au 25 avril 1882.

NAVIRE ENTRÉS

21 *avril* — Brig-goël. américain *W.-H. Seaver*, de 227 ton., cap. Melander, ven. de San Francisco; A. Crawford et Cie armateurs; William Dimond et Cie chargeurs : 2 caisses médicaments, Cardella consignataire ; — Waterhouse et Lester chargeurs : 20 sacs orge, 1 caisse fer, 1 caisse marchandises, 2 essieux, 5 paquets ressorts, K. Oeser consignataire ; — J. Pinet chargeur : 20 barils bière, 20 caisses et 70 touques biscuit, J. Magee consignataire ; 6 caisses saindoux, 1 baril bœuf, 5 barils bière, 4 caisses oignons, 20 caisses pommes de terre, 20 sacs orge, 8 sacs blé, 8 sacs haricots, V.-L. Raoulx consignataire ; 10 caisses peinture, 10 caisses huile de lin, 10 caisses pommes de terre, 2 caisses oignons, 5 caisses pois cassés, 5 sacs orge, 2 caisses biscuit, 100 avirons, 3 barils goudron, 10 balles étoupe, 1 caisse fer, Johnston et fils consignataires ; 7 barils bière, 10 caisses pommes de terre, 4 caisses oignons, 10 sacs orge, 5 sacs blé, 4 caisses haricots, 4/2-barils et 4 barils bœuf salé, 2/2-barils et 2 barils lard salé, 1 caisse jambons, 6 caisses saindoux, 60 touques et 1 caisse biscuit, 72 caisses huile de schiste, L. Martin consignataire ; 2 caisses tricots, Coppenrath consignataire ; — Freeman, Smith et Cie chargeurs : 200/4-sacs farine, 106 touques biscuit, 10 caisses saumon, 1 balle coutil, 100 nattes riz, Turner et Chapman consignataires; — Holbrook et Merrill chargeurs : 4 colis fer, 5 caisses fourneaux, 4 caisses bouilloires, 1 caisse fer-blanc, 1 caisse lanternes, De Greno consignataire ; — Sun-Chong-Yuen et Cie chargeurs : 40/2-sacs farine, 2 caisses verres de lampe, 20 caisses huile de schiste, 50 caisses biscuit, 10 caisses saumon, 4 barils beurre, 2 boites thé, 3 nattes haricots, 8 douzaines balais, 1 caisse homards, 8 caisses et 19 colis marchandises, 5 caisses pommes de terre, Yet-Lee consignataire ; 4 barils beurre, 20 sacs sel, 25 caisses huile de schiste, 10 colis balais, 16 colis marchandises, 2 caisses thé, 3 nattes et 4 sacs haricots, 4 barils saumon, 2 caisses oignons, 5 caisses pommes de terre, 2 caisses morue, 100/2-sacs farine, Kivong-Lee consignataire ; — Hermann et Cie chargeurs : 4 caisses drêche, Hartmann consignataire ; — Loomis chargeur : 5 colis cotonnade, 1 caisse livres, 1 caisse verres de lampe, Maxwell consignataire ; — A. Crawford et Cie chargeurs : 150 nattes riz, 1 caisse chapeaux, 60 avirons, 1 caisse clous, 170 touques biscuit, 1 caisse hameçons, 15 caisses pommes de terre, 5 caisses oignons, 1 caisse aulx, 2 barils cidre, 3 caisses parfumerie, 1 caisse cartouches, 1 caisse fusils, 1 caisse coutil, 1 caisse carry, 1 caisse papeterie, 2 barils et 4 caisses beurre, 4 caisses saindoux, 1 caisse lard salé, 1 baril jambons, 1 paquet balais, 1 paquet sacs de papier, 51 caisses savon, 25 caisses saumon, 1 caisse raifort, 2 caisses morue, 5 caisses sardines, 3 sacs café, 3 caisses poivre, 40/4-sacs et 100/2-sacs farine, 2 boites raisins, 1 sac amandes, 2 caisses poudre de levain, 8 boites macaroni, 1 boite orge perlé, 10 touques farine d'orge, 10 sacs orge, 28 portes, 8 colis croisées, 5 caisses chaises, 4 caisses poudre de chasse, 1 colis moulures, 1 caisse ferrures, 165 m. c. 094 bois de construction, A. Crawford consignataire ; — Moore chargeur et consignataire : 47 colis diverses marchandises ; — Higgins et Collins chargeurs : 9 colis diverses marchandises, E. Ste-Foy consignataire ; — Crawford chargeur : 1 lot marchandises et bois de construction, E.-A. Gravensnuhl consignataire.

NAVIRES SORTIS.

19 *avril* — Goël. anglaise *Sovereign*, de 85 ton., cap. Caitcheon, all. à Atiu ; A. Heather armateur et chargeur : 55 caisses bière, 10 caisses whisky, 13 caisses cognac, 10 caisses et 2 barils vin, 5 caisses sherry, 5 caisses vin d'Oporto, 99 caisses genièvre, 4 caisses cornichons, 20 caisses saumon, 10 caisses homards, 80 sacs riz, 12 paquets tabac, 3 caisses huitres, 3 caisses sauces, 1 fût et 3 barils rhum, 78 nattes sucre, 8 boites thé, 5 caisses champagne, 2 caisses fruits au jus, 1 caisse cigares, 5 caisses vin de gingembre, 90 caisses huile de schiste, à ordre ; — Owen et Graham chargeurs : 6 touques huile de lin, 2 caisses huile d'olive, 1 caisse carry, 5 caisses lait concentré, 2 caisses marmelade, 6 caisses sardines, 1 caisse mélasse, 4 caisses harengs, 4 caisses allumettes, 1 paquet tabac, 1 machine à laver, 7 caisses parfumerie, 3 caisses huile parfumée, 1 balle chemises, 2 balles toile à sacs, 1 balle couvertures en laine, 1 caisse fil à coudre, 1 caisse chaussures, 5 balles calicot, 19 caisses et 21 balles cotonnade, 14 rouleaux cordage, 200 touques biscuit, 80 sacs farine, 140 caisses savon, 2 barils beurre, 1 caisse fromage, 1 caisse poudre de levain, 25 caisses conserves de bœuf, 10 sacs avoine, 70 sacs et 24 caisses pommes de terre, 8 caisses oignons, 5 sacs farine d'avoine, 50 barils bœuf, 400 sacs vides, 1 caisse painkiller, 32 colis peinture, 1 colis médicaments, 10 caisses limonade de gingembre, 2 caisses pipes, 1 caisse vêtements confectionnés, 5 caisses saumon salé, 5 cuisines à huile de schiste, 3 colis faïencerie, 5 jeux malles de Chine, 1 lot bois de construction, 6 portes, 12 paires fenêtres, à ordre ; — E. Kirter chargeur : 2 caisses jambons, 4 caisses quincaillerie, 1 coffre-fort, 2 caisses fers à repasser, 5 barils clous, 20 colis fil de fer, à ordre.

21 *avril* — Goel. allemande *Flora*, de 41 ton., cap. Glasenapp, all. à Rarotonga ; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur : 1 touque huile de lin, 1 caisse bœuf bouilli, 2 touques peinture blanche, 4 nattes riz, 4/4-sacs farine, 5 touques biscuit, 1 caisse et 1/2-baril saumon, 1/2-baril lard salé, 2 rouleaux cordages, 2 avirons, 15 kilos suif, 200 mètres toile, 4 caisses conserves, 1 caisse peinture, 4 brosses, H. Nicholas et Cie consignataires.

22 *avril* — Brig-goel. allemand *Nautilus*, de 173 ton., cap Hewson, all. à San Francisco, avec escale à Hitiaa, Godeffroy armateur; Coppenrath chargeur : 1,951 mètres indienne, 348 mètres calicot, 547 mètres mousseline, 42 pièces pareu, 1 paire chaussures, 3 douzaines gilets de flanelle, 1 jambon, 2 nattes riz, 2 caisses savon ; — Turner et Chapman chargeurs : 5 caisses huile de schiste, 2 caisses savon, 7 touques biscuit, 50 paquets allumettes, 1 caisse et 1 balle indienne, Henry consignataire ; — Coppenrath chargeur : 250,000 oranges, 5,000 cocos, J. Pinet consignataire.

22 *avril* — Côtre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves, all. aux Tuamotu, L. Martin armateur et chargeur : 71 pièces pareu, 6 tricots blancs, 1 pièce toile à matelas, 5 pièces coton écru, 1 caisse tissus, 4 pièces coutil, 1 caisse mousseline, 1 caisse registres, 6 douzaines crayons et porte-plumes, 1 caisse coutellerie, 1 caisse chaussures, 3 jeux malles de Chine, 1 douzaine pantalons, 25 kilos plomb de chasse, 11 kilos et

Archives PF-Messager-27/04/1882

1 caisse tabac, 2 boites papier à cigarettes, 20 kilos pointes, 6 douzaines fil blanc, 2 grosses allumettes, 6 barils viande salée, 1 caisse peinture, 1 caisse huile de lin, 1 caisse pommes de terre, 100 cartouches, 1 sac haricots, 1 baril sucre, 1 caisse tomates, 40/4-sacs et 10/2-sacs farine, 20 nattes riz, 15/2-caisses et 20 caisses biscuit, 8 caisses pétrole, 2 caisses savon, 1 glène corde de Manille, 2 caisses conserves, 4 caisses absinthe, le capitaine consignataire.

25 *avril* — Trois-mâts-barque français *Théodore Ducos,* de 605 ton., cap. Domain, all. à Liverpool; J.-H. Tandonnet frères armateurs; V.-L. Raoulx chargeur : 3,488 kilos coton, J. Pinet consignataire; 32,495 kilos coprah, 12,375 kilos nacre, 280,000 kilos graines de coton, J.-H. Tandonnet frères consignataires; — Granger chargeur : 5 caisses objets divers, 1 malle, 1 paquet cannes, Dumant consignataire; — V.-L. Raoulx chargeur : 6 caisses curiosités, de la Barrière consignataire; — Tati Salmon chargeur et consignataire, 5,000 kilos nacre; — L. Martin chargeur : 4,700 kilos coprah, 3,261 kilos coton, à ordre; — Johnston et fils chargeurs : 39,687 kilos nacre; J. Magee chargeur : 42,636 kilos nacre, Guming et C^ie^ consignataires; — Caisse agricole chargeur : 20,500 kilos coton, Emmanuel Lotz consignataire; — Mortreuil chargeur et consignataire : 3 caisses curiosités; — Spitz chargeur et consignataire : 1 caisse confitures et vanille; — Ytier chargeur et consignataire : 7 colis marchandises diverses; — Reynier chargeur et consignataire : 1 lot bois de rose, 1 pirogue; — Cape chargeur : 2 caisses confitures, à ordre; — Alibert chargeur : 1 caisse vanille, Tandonnet frères consignataires; — Tabanou chargeur : 3 caisses objets divers, Petiteau consignataire; — Voirin chargeur : 1 caisse curiosités. Tandonnet frères consignataires; — Viénot chargeur et consignataire : 6 caisses objets divers; — A. Pearse chargeur : 18 caisses curiosités, à ordre; — Granger chargeur : 2,437 kilos coton, 4,666 kilos nacre, 11,700 kilos coprah, à ordre; — J. Labarrague fils chargeur et consignataire : 1 caisse numéraire.

25 *avril* — Goël. française *Hammonia*, de 84 ton., cap. Arnaud, all. aux îles Tubuai; Cattet et Arnaud armateurs et consignataires; V.-L. Raoulx chargeur : 1 caisse lard fumé, 1 caisse morue, 6 boîtes sucre, 30 nattes riz, 1 caisse vermicelle et macaroni, 2 caisses huile de schiste, 20 touques biscuit, 10 barils et 40/4-sacs farine, 2 caisses vermouth, 3 caisses absinthe, 3 caisses bière, 1 barrique vin rouge, 1 caisse pommes de terre, 1 caisse aulx et oignons, 6 boites graisse, 1 boîte papier à cigarettes, 100 bouchons, 1 flacon colle-forte, 1 lot marchandises non débarquées.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 19 *au mardi* 25 *avril inclus* 1882.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

20 *avril.* Aviso à vapeur français *Guichen,* 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. de Moorea en 1 heure, ayant à bord S. M. la Reine, M. le Gouverneur et sa suite.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

12 *avril.* Brig-goël. allemand *Nautilus,* de 173 ton., cap. Hewson, ven. de San Francisco en 25 jours; 2 passag., M^me^ Hewson et son enfant, américains.

21 *avril.* Trois-mâts-barque américain *W. H. Seaver,* de 230 ton., cap. Melander, ven. de San Francisco en 29 jours; 4 passag., M. Spaulding et Yoors, américains, Gravensnubl, allemand, et 1 chinois.

25 *avril.* Goël. américaine *Greyhound,* de 136 ton., cap. Burns, ven. de San Francisco en 24 jours, apportant le courrier; 11 passag., M. et M^me^ Boyd, MM. Langerman, Ridgway, anglais; E. Levy, L. Cordier, M. et M^me^ Suzoni et un enfant, français; MM. H. de Castro et de Monsanto, danois.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

19 *avril.* Goël. française *Stella,* de 60 ton., cap. Wilmot, all. à Mangareva; 2 passag., M. Dowling, américain, M^lle^ Chebret, française.

21 *avril.* Goël. allemande *Flora,* de 41 ton., cap. Glasenapp, all. à Rarotonga; 2 passag., M. Stuart, anglais, et 1 indigène.

21 *avril.* Goël. anglaise *Sovereign,* de 80 ton., cap. Caitcheon, all. à Atiu; 1 passag., M. Chambers, anglais.

22 *avril.* Brig-goël. allemand *Nautilus,* de 173 ton., cap. Hewson, all. à San Francisco avec escale à Hitiaa; 2 passag., M^me^ Hewson et son enfant, américains.

23 *avril.* Côtre français *Elan,* de 44 ton., cap. Chaves, all. à Tikahau.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

24 *mars.* Goël. locale *Orohena,* 20 h. d'équipage, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau,

30 *mars.* Transport à voiles français *Beaumanoir,* 41 h. d'équipage, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau.

20 *avril.* Aviso à vapeur français *Guichen,* 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

1^er^ *février.* Goël. américaine *Leo,* de 160 ton., cap. Harrington.

3 *février.* Trois-mâts-barque français *Théodore Ducos,* de 603 ton., cap. Domain.

5 *février.* Goël. de Rimatara *Atotehau,* de 42 ton., patron — —.

14 *février.* Goël. de Rurutu *Faito,* de 31 ton., patron Atapo.

24 *mars.* Goël. allemande *Atalanta,* de 47 ton., cap. Engelke.

13 *avril.* Goël. française *Hammonia,* de 64 ton., cap. Arnaud.

14 *avril.* Goël. française *Punau,* de 64 ton., cap. Dexter.

15 *avril.* Goël. française *Vini,* de 100 ton., cap. Sinou.

15 *avril.* Trois-mâts-barque anglais *Mary Mildred,* de 460 ton., cap. William Simpson.

21 *avril.* Trois-mâts-barque américain *W. H. Seaver,* 230 ton., cap. Melander.

25 *avril.* Goël. américaine *Greyhound,* de 136 ton., cap. Burns.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 27 avril 1882 (si le temps le permet).

La Dame du lac	Pas redoublé.	Rossini.
Déclaracion....................	Habanera....	Cretella.
Colombe........................	Polka	Gurtner.
Les Mignonnettes............	Valse	Marcalhou.
La Fille de M^me^ Angot.......	Quadrille...	Lecoq.

ANNONCES

A LOUER DE SUITE :

Une maison d'habitation, rue des Beaux-Arts.

FOR LEASE NOW :

A dwelling house, Beaux-Arts street.

A LOUER

A partir du 1^er^ juin prochain :

Un magasin avec dépendances et cour spacieuse, rue Bonard, entre la rue de l'Est et la rue Collet.

S'adresser à M. A. Goupil.

FOR LEASE

On June 1st next :

A store with outhouses and a spacious yard, Bonard street, between East and Collet streets.

73 Apply to A. Goupil.

M^me^ V^e^ Bonnet prie les créanciers de la succession Bonnet (Maximin) de lui remettre le plus tôt possible leurs notes détaillées. 75

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 6 mai prochain, à 7 h. 1/2 du soir, au Temple Maçonnique, rue des Beaux-Arts. 77-2-1

Étude de M^e^ G. Vincent, notaire à Papeete, Tahiti.

Le samedi 29 avril 1882, à 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e^ G. Vincent, notaire à Papeete, à

L'ADJUDICATION

de la moitié d'une terre située dans le district de Teahupoo, connue sous le nom de Toaoaho, à prendre du côté de Mataoae-Vairão-Toahotu, mesurant en totalité environ 945 mètres de largeur et s'étendant sur une longueur indéterminée dans la direction de Tautira.

Mise à prix.. 1,000 fr.

Pour plus amples renseignements et consulter le cahier des charges,

68-2-2 S'adresser audit M^e^ G. Vincent, notaire.

A louer — Une maison, située à l'angle sud-ouest de la rue de Rivoli et de l'avenue Bruat.

— *Four de boulanger.* —

41-tf-7 S'adresser à M. Raoulx, négociant.

La dame Hutia Duriès, épouse du sieur Terai a Teriieura, autorisée et assistée de son mari, propriétaire, et demeurant ensemble à Pare, demande à faire inscrire au nom de leur fils mineur Teuiarai a Terai la moitié de la terre Vaihi, sise à Pare, et enregistrée au livre 2, page 67, n° 27, des mutations, conformément à un acte de donation passé devant le conseil du district de Pare le 12 août 1879. 72

Te ani nei te vahine ra o Hutia Duriès, e vahine na te taata ra a Terai a Teriieura, mai te faatía e te turu hia mai e tana tane, fatu fenua, e tia raua 'toa i te mataeinaa ra i Pare, i te tomite i te ioa o to raua tamaiti taea ore hia te matahiti o Teuiarai a Terai i nia i te afa tia no te fenua ra o Vaihi, tei tomite hia i roto i te puta 2, api 67, n° 27, mai te au i te hoe parau papai, no te horoa pupu raa i ravehia i mua i te aro o te apoo raa mataeinaa no Pare i te 12 no atete 1879.

Le sieur Rauhuri a Tehoarii, demeurant à Mahina, demande à faire inscrire au nom de son fils Rauhuri a Rauhuri les peho à fei Mariiraai, Tepapa, Fareahia et Raitamauu, situés dans la vallée de Tuauru, à Mahina, et non encore enregistrés. 74

Te ani nei te taata ra o Rauhuri a Tehoarii, e tia i Mahina, ia tomite hia i te ioa o tana tamaiti ra o Rauhuri a Rauhuri i nia i na peho fei ra o Mariiraai, Tepapa, Fareahia e o Raitamauu, te vai i te faa ra o Tuauru, i te mataeinaa ra o Mahina, e o tei ore a i tomite hia.

La dame Roovahine a Taipaoho, demeurant à Pare, demande à faire enregistrer à son nom les terres Tepipiha et Vaipahi, sises dans la vallée de Fautaua, district de Pare, et non encore enregistrées.

Te ani nei te vahine ra o Roovahine a Taipaoho, e tia i Pare, i te tomite i tona ioa i nia i na fenua ra o Tepipiha e o Vaipahi, te vai i te faa o Fautaua, i te mataeinaa ra i Pare, e tei ore a hoi i tomite hia. 76

Le soussigné porte à la connaissance du public qu'il a à vendre à des termes modérés environ une centaine de mètres cubes de pierres extraites de sa carrière à Tipaerui.

70 Paul Deane.

The undersigned informs the public that he wants to sell at moderate rates about one hundred cube metres of stone extracted from his quarry at Tipaerui.

4-2 Paul Deane.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 20 au 26 avril 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne	6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée	dans les 24 heures	
20 avril.	760.1	00.00	23.0	31.0	27.0	27.2	»	E
21.....	762.1	00.10	23.2	32.0	27.6	27.4	0.00010	N E
22.....	761.0	00.15	23.4	31.5	27.4	27.4	»	O
23.....	760.1	00.05	23.2	31.4	27.3	27.2	»	N E
24.....	762.0	00.10	23.2	32.0	27.6	27.6	»	E
25.....	763.0	00.00	23.4	31.0	27.7	27.4	»	E
26.....	760.0	00.05	23.2	31.4	27.3	27.1	»	N E

Archives PF-Messager-27/04/1882

PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.—Voir le précédent numéro.)

Des cavaliers s'élancèrent vers l'endroit d'où ce signal de feu semblait être parti, mais tout y était tranquille, et on eut beau fouiller tous les alentours, on ne trouva personne. L'escorte revint au camp et rassura les voyageurs. La discussion s'ouvrit au sujet de la fusée. Etait-ce bien une vraie fusée ou n'était-ce qu'une étoile filante? Les avis furent partagés. Néanmoins, comme la nuit s'écoula sans qu'un seul Arabe eût paru, on se remit en route dès le matin avec une entière sécurité.

Les cavaliers se livrèrent alors à des jeux équestres pour l'amusement de la caravane. Répandus dans la plaine et galopant en cercle, ils lançaient en l'air leurs javelots et leurs fusils et simulaient un combat, pendant que la longue file des voyageurs charmés se déroulait lentement devant eux. Mais voici qu'un nuage de poussière s'éleva dans le lointain et s'approcha avec la rapidité du vent; il n'était plus qu'à une portée de fusil, quand une voix s'écria : « Les Bédouins! les Bédouins! » et aussitôt un long cri d'effroi courut d'un bout à l'autre de la caravane. Presque au même instant les rangs se rompirent et chacun s'enfuit dans une direction différente, sans égard pour le commandement du chef Abdallah, qui essayait vainement de retenir les fuyards. Les cavaliers, laissant là leur combat simulé, se précipitèrent à la rencontre des Bédouins pour se livrer à un combat réel; mais, pris à l'improviste, ils furent aisément culbutés par l'ennemi et se dispersèrent à leur tour dans la plaine de toute la vitesse de leurs chevaux.

Il n'y eut pas de combat proprement dit. Les Bédouins, ayant mis en fuite les gardes, enveloppèrent la caravane en lançant dans toutes les directions leurs coursiers rapides comme le vent, et les voyageurs se virent ainsi livrés sans défense à leurs redoutables ennemis. Une petite partie d'entre eux parvint à se sauver par la fuite, mais le plus grand nombre tomba dans les mains des Arabes et se laissa prendre sans même essayer de faire résistance. Un douloureux gémissement, mêlé au cri de triomphe des Bédouins, s'éleva dans les airs. Les prisonniers furent placés au centre de la troupe victorieuse et rapidement emmenés à travers le désert.

Philippe se trouvait parmi eux. Enchaîné comme il l'était, il n'avait pu songer à fuir. Bien qu'il souffrît beaucoup de ce contretemps qui l'éloignait de son but, il accepta son sort avec une apparente résignation, et pendant que ses compagnons se lamentaient à haute voix, il cheminait en silence tranquillement assis sur son dromadaire. Sa confiance en son Dieu, qui l'avait déjà sauvé de plus d'un danger, le préservait du découragement, et il espérait que ce Père céleste, sans la volonté duquel rien n'arrive sur la terre, lui ferait trouver le moyen d'arriver à Bagdad et de mettre en liberté les auteurs de ses jours. Il ne douta pas un moment qu'il ne dût briser non-seulement ses chaînes, mais même celles de ses parents. La seule pensée qui le chagrinât, c'est que ce fâcheux événement ajournait de quelque temps, peut-être d'une année entière, la réalisation de ses plans.

Peu à peu les Bédouins ralentirent le pas de leurs chevaux. Ils n'avaient eu d'autre but, en s'éloignant si rapidement, que de mettre leur butin en sûreté, et d'éviter l'attaque des cavaliers gardiens de la caravane, qui pourraient bien se rallier, venir au secours de ceux qui les payaient, et, bien préparés cette fois, vaincre un ennemi qui ne les dépassait pas en nombre.

(La suite au prochain numero.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RÀ TE AURARO O TE HOE TAMAITI.

Te hoe fetii teretia.

(O muri iho.—Ahio i te numero i mua 'e i teie.)

Pee atura te mau faehau puaahorofenua i te vahi tei reira te pee raa i nia taua tapao auahi ra i te manao raa hia; te vaihau noa ra rà te mau mea 'toa i reira, e aita e vahi toe i rapae mai i reira i te paheru hia e aita roa 'tu e taata i itea noa hia 'tu. Hoi faahou maira taua feia tiai ra i to ratou ra puhapa raa, e haamaitai atura i te manao o te mau ratere. Tupu faahou ihora te màrò raa no taua auahi ra. E auahi ahitiri mau anei, e e ere anei te paò? A fafa ihora to ratou mau manao. No te mea rà aita roa 'tu te hoe Arapia iti ae i fà noa mai i taua pò ra, i te poipoi raa'e à reva faahou atura taua tiria ratere ra mai te manaonao ore.

E no reira, rave atura te mau faehau puaahorofenua i te hoe mau peu rii arearea na nia iho i ta ratou mau puaa, ei faaarearea i taua tiria ratere ra. I to ratou parare raa i nia iho i taua vahi papu ra e a faahorotaoà'i i ta ratou mau puaa mai te faaohu haere, ua maoa haere ia ratou i nia i ta ratou mau fana e i ta ratou mau pupuhi, mai te faatiatamai raa te huru, a haere rii maite noa'i na mua mai ia ratou taua nanai rahi ratere ra mai to ratou fanao rahi. Inaha, i te atea ê ra rà i puehu ai te repo i nia mai te ata ra te huru, e mai te matai atoa ra te oioi i te fatata raa mai; e naea noa hia 'tura e te ofai pupuhi ia pupuhi te atea raa taua ata ra, i pii ai te hoe reo e: — Teie iho te mau Petino! Teie iho te mau Petino! e i reira ra, tupu atura te hoe aue raa riaria mai te tahi hiti atu e te tahi o taua tiria ratere ra. Aita i maoro rea amaha 'tura te mau anai raa e horo atura te tahi e te tahi mai te haapao ore i te vahi hoe, e mai te haapao ore atoa 'tu hoi i te mau faaue raa a te taata rahi i nia iho i taua tiria ratere ra, oia hoi o Apatara o tei tamata faufaa ore noa i te tapea raa mai i te feia i horo. O te mau faehau puaahorofenua rà o tei vaiho i reira i ta ratou mau ohipa faafia-tamai raa, horo apuu noa 'tura ratou i te faaù raa 'tu i te mau Petino, e a rave atu ai i te hoe aro raa mau; no to ratou rà roohia titia raa hia, fati ohie noa 'tura ratou i te enemi e ratou atoa 'tura hoi i te purara raa i nia iho i taua vahi papu ra mai te hope roa te puai o ta ratou mau puaahorofenua i te horo raa.

Eita e tia ia parau hia e, e e aro raa mau tei tupu. No te fati raa te mau faehau tiai i te mau Petino, tapoi noa hia ihora ratou taua tiria rahi ratere ra mai te tuu na te mau vahi atoa i ta ratou ra mau puaa faito ore i te horo e tei au mai te matai atoa ra te huru, e no reira, ite noa ihora ratou te mau ratere i to ratou riro raa 'tu i to ratou ra mau enemi riaria rahi mai to ratou paruru ore hia. Te hoe paeau i rotopu ia ratou ra, ora 'tura ïa i te horo; area rà te rahi raa ra ua roaa mai ïa i roto i te rima o te Arapia e ua vaiho noa 'tu ratou ia ratou iho ia rave noa hia mai na mai te tamata ore i te faaetaeta noa 'tu. Pururo aera i roto i te reva te hoe auta raa riaria rahi o tei anoi noa i te tuo upootia raa a te mau Petino. Tuu hia 'tura te mau titi i ropu mau i taua nuu i upootia ra e aratai oioi hia 'tura ratou na roto i te metepara.

Tei rotopu ia ratou o Philipa. No te mau taa rà oia i te fifi aita 'tura oia i manao noa'e e, e horo. Rahi noa 'tu ai rà to'na mauiui i teienei taime api tei faatea ê atu ia'na i te vahi ta'na i titau ra, farii noa 'tura oia i to'na ra hopea mai te faaoromai maite e o tei itea ohie noa hia ia hio atu, e aaue rahi noa'i to'na ra mau hoa ratere, te haere noa ra ïa oia mai te hau e ma te noho i nia iho i ta'na ra tamera. Na to'na tiaturi i to'na ra Atua o tei faaora mai ia'na i te mau ati atoa e rave rahi, eere e, hoe roa ra, i tiai mai ia'na i te mau manao faataïà, e te tiaturi ra oia e na teienei metua i te rai e faaite mai ia'na i te ravea e tae atu ai oia i Petetaita ei te faatiamà raa mai oia i to'na ra pue metua, no te mea aore roa 'tu e mea e tupu noa mai i nia i te fenua nei mai te hinaaro ore hia e ana. Aita o Philipa i tauruuru noa'e i te manao raa e, e eiaha oia e ofatifati noa 'nae i to'na ra mau fifi e ofatifati atoa rà oia i to to'na ra taumetua. Te manao rà i rahi roa'i to'na ra peapea, o te haamaoro faahou raa mai ïa teienei ati tatarahapa rahi no te hoe maa taime iti e e riro paha no te hoe matahiti taa 'toa te tupu raa ta'na ra mau opua raa.

Faahaere rii maite noa 'tura te mau Petino i muri ae i ta ratou mau puaahorofenua. Aita 'tu e tumu ê i faaatea oioi ai ratou, maori rà, te vaiho raa 'tu i te taoa i roaa mai ia ratou i te hoe vahi maitai, e ïa ore atoa hoi ratou ia roohia hia mai e te mau faehau tiai o taua tiria ratere ra, o te ruru noa mai a muri ae i te vahi hoe i te haere raa mai e tauturu i te feia i tarahu atu ia ratou, e mai te faaineine maitai hoi ratou i tei reira mea raa i te aro raa mai i te hoe enemi o tei ore i hau atu ia ratou te rahi raa.

(Ei te Vea i mua nei te vahi no muri iho.)

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-27/04/1882